

DECHETERIES

Règlement intérieur

Mise à jour SEPTEMBRE 2023

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES **1**

Article 1.1 : Objet du règlement.....**1**

Article 1.2 : Régime juridique**4**

Article 1.3 : Définition et rôle des déchèteries**4**

Article 1.4 : Prévention des déchets**4**

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE **4**

Article 2.1 : Localisation des déchèteries**4**

Article 2.2 : Jours et heures d'ouverture.....**4**

Article 2.3 : Affichages.....**4**

Article 2.4 : Les conditions d'accès en déchèteries**4**

2.4.1 L'accès aux usagers5

2.4.2 L'accès des véhicules5

2.4.3 Les déchets acceptés.....5

2.4.4 Les nouvelles filières REP (à venir)5

2.4.5 Les déchets interdits5

2.4.6 Limitation des apports5

2.4.7 Le contrôle d'accès.....5

2.4.8 Tarification et modalités de paiement5

2.4.9 Les exonérations.....5

CHAPITRE 3: AGENTS DES DECHETERIES **4**

Article 3 : Rôle et comportement des agents.....**4**

3.1.1 Rôle des agents.....5

3.1.2 Interdictions.....5

CHAPITRE 4 : LES USAGERS DES DECHETERIES **4**

Article 4.1 : Rôle et comportement des usagers.....**4**

4.1.1 Rôle des usagers5

4.1.2 Interdictions.....5

4.1.3 Responsabilité.....5

Article 4.2 : Conditions de déchargement**4**

Article 4.3 : Infraction au règlement**4**

Article 4.4 : Dépôts Sauvages	4
Article 4.5 : Exclusion	4

CHAPITRE 5 : SÉCURITÉ ET PREVENTION DES RISQUES **4**

Article 5.1 : consigne de sécurité pour la prévention des risques.....	4
5.1.1 Circulation et stationnement.....	5
5.1.2 Risque de chute.....	5
5.1.3 Risque de pollution.....	5
5.1.4 Risque incendie	5
5.1.5 Autres consignes de sécurité.....	5
Article 5.2 : Surveillance du site, vidéoprotection	4

CHAPITRE 6 : RESPONSABILITÉ **4**

Article 6.1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	4
Article 6.2 : Mesure à prendre en cas d'accident corporel	4

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS **4**

Article 7.1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	4
--	----------

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES **4**

Article 8.1 : Application	4
Article 8.2 : Modifications	4
Article 8.3 : Exécution.....	4
Article 8.4 : Litiges	4
Article 8.5 : Diffusion	4
Article 8.6 : Visite des déchèteries.....	4
Article 8.7 : Dispositions d'applications	4

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire de la Communauté de Communes pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de Cœur du Var (CCCV).

La CCCV regroupe composée de 11 communes (Besse-sur-Issole, Cabasse-sur-Issole, le Cannet-des-Maures, Carnoules, Flassans-sur-Issole, Gonfaron, le Luc-en-Provence, les Mayons, Pignans, Puget-Ville, et le Thoronet) et accueille 44 767 habitants sur une surface de 45 000 hectares.

La CCCV a pour compétence la gestion des déchets ménagers et assure la gestion de quatre déchèteries réparties sur son territoire.

Ce dernier assure toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service public de collecte sur les déchèteries.

ARTICLE 1.2 : Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial) de la nomenclature des ICPE.

Les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation sont affichés dans chaque Déchèteries.

ARTICLE 1.3 : Définition et rôle des déchèteries

Les Déchèteries sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les usagers (particuliers, artisans, commerçants et les administrations) peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent doivent être suivis.

La Déchèterie permet de :

- ✧ Compléter les dispositifs de collecte mis en place sur les communes adhérentes à la CCCV,
- ✧ Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- ✧ Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- ✧ Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux tout en préservant les ressources naturelles,
- ✧ Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- ✧ Encourager la prévention des déchets par le réemploi en lien avec le programme local de prévention des déchets,
- ✧ Assurer un stockage et un traitement de certains déchets dangereux selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1.4 : Prévention des déchets

La CCCV s'est engagé depuis de nombreuses années dans un « Programme local de Prévention des déchets - PLPDMA » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en Déchèterie sont :

- ✍ Essayer de réparer avant de jeter,
- ✍ Donner si cela peut encore servir,
- ✍ Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- ✍ Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

La CCCV porte deux actions dans son nouveau PLPDMA en faveur du réemploi et de la réparation :

- ✍ Implantation d'une ressourcerie : à Pignans
- ✍ Il existe sur les sites une zone de dépôt « LES CHALETS DU RÉEMPLOI » destinée pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de déchèterie. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de la déchèterie.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 2.1 : Localisation des déchèteries

Déchèterie du Cannet des Maures

Lieu-dit Pourquetière
Route du Thoronet
83340 – LE CANNET DES MAURES

Déchèterie de Flassans

ZA les Peyrouas
Route de Cabasse
83340 – FLASSANS

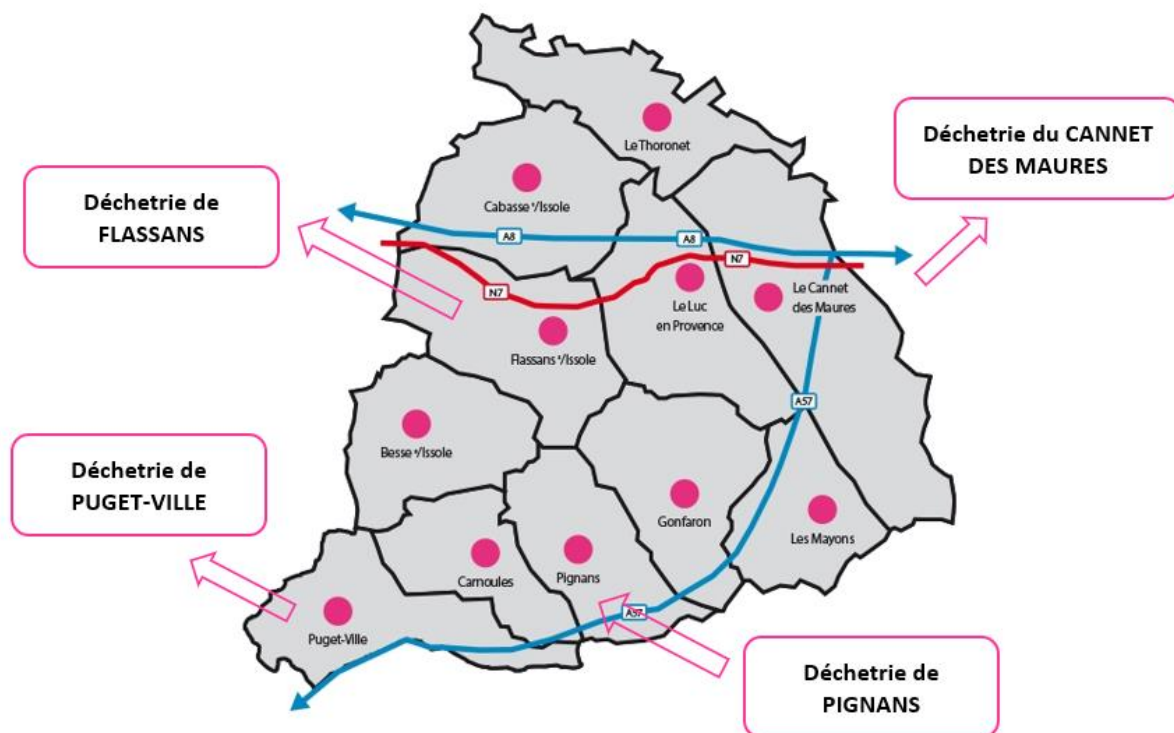
Déchèterie de Pignans

ZA La Lauve-Migranon
83790 – PIGNANS

Déchèterie de Puget Ville

Chemin le Cade
83390 – PUGET VILLE

Schéma de répartition des déchèteries sur le territoire de la CCCV



ARTICLE 2.2 : Jours et heures d'ouverture

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
LE CANNET-DES-MAURES						
FLASSANS-SUR-ISSOLE						
PIGNANS						
PUGET-VILLE						

Horaires toute l'année

Matin	Après-midi
8h30 – 12h	13h30– 17h

Les horaires sont affichés sur le panneau à l'entrée des déchèteries ainsi que sur le site internet de la CCCV : <https://www.letriacoeur.fr/nos-services/les-decheteries>.

Les derniers accès sont autorisés : 15 minutes avant la fermeture de la déchèterie.

Les sites sont inaccessibles au public et aux prestataires en dehors des horaires d'ouverture.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige et canicule notamment) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites ou de modifier les horaires et jours d'ouverture.

Les déchèteries sont fermées le dimanche et tous les jours fériés.

ARTICLE 2.3 : Affichages

Un extrait du présent Règlement Intérieur est affiché à l'extérieur des locaux d'accueil sur le panneau d'affichage prévu à cet effet. À la demande d'un usager, l'agent d'accueil pourra fournir le règlement intérieur complet.

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée des Déchèteries et sont disponibles sur le site internet.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation (obligations de circulation, consignes de sécurité et de dépôt des déchets) est présent dans toutes les déchèteries.

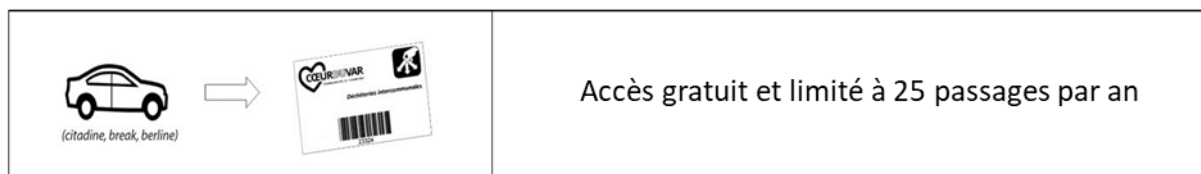
ARTICLE 2.4 : Les conditions d'accès aux déchèteries

2.4.1 : L'accès des usagers

L'accès est limité aux véhicules de tourisme, aux tracteurs, avec ou sans remorque et aux véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur à 3.5 tonnes.

Contrôle d'accès via des systèmes de barrières et de lecteurs de cartes situés en haut de quai sur les 4 déchèteries du territoire.

⇒ **Pour les particuliers avec un véhicule de tourisme – badge blanc**



Badge blanc : véhicules de tourisme et remorques, utilitaires des particuliers avec limitation du nombre de passages dans l'année + accès avec un camion de location une fois dans l'année sous réserve d'autorisation de la CCCV

L'accès aux déchèteries est gratuit pour les particuliers possédant un véhicule de tourisme (citadine, break, berline), avec 25 passages par an maximum.

Il est réservé aux usagers justifiant d'une résidence sur le territoire de la Communauté de Communes « Cœur du Var » pour laquelle ils s'acquittent de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Les usagers utilisant un camion de location ponctuellement pourront utiliser leur badge blanc et accéder gratuitement aux déchèteries sur présentation du contrat de location d'une durée de 3 jours consécutifs maximum à leur nom et d'une pièce d'identité, une fois dans l'année sous réserve d'autorisation de la CCCV. La demande devra être effectuée au moins 72h avant le passage en déchèterie.

Pour accéder à la déchèterie, les usagers possédant un véhicule de tourisme doivent au préalable retirer un badge au siège de la Communauté de Communes Cœur du Var (au Luc) ou au pôle Valorisation des Déchets (les Sigues à Gonfaron) sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et d'une pièce d'identité. Il sera remis une carte d'accès de couleur blanche par foyer. Les demandes de badge peuvent être également faites par courrier à la Communauté de communes Cœur du var – Quartier Précoumin – Route de Toulon – 83340 LE LUC.

⇒ **Pour les professionnels – badge vert**



Acceptation en fonction de la place disponible dans les déchèteries.

On entend par professionnel toute personne physique ou morale (une entreprise) qui poursuit un but professionnel, commercial ou, plus largement, lucratif (artisans, commerçants, autoentrepreneurs, SARL, SA, professions libérales...).

L'accès aux déchèteries est payant, dès le premier apport. Une autorisation de prélèvement est remplie lors de la demande de carte d'accès en déchèterie.

L'obtention d'un badge vert, dédié aux professionnels implique que :

- ✦ Les véhicules doivent être pesés à chaque passage pour les déchets facturables (encombrants, bois, inertes, déchets verts).
- ✦ Les déchets facturables sont acceptés uniquement sur les déchèteries de Pignans, du Cannet-des-Maures et de Puget ville qui disposent d'un pont bascule ;
- ✦ Les déchets sont facturés aux coûts réels correspondant aux frais de traitement et de transport. Les prix sont fixés par délibération.
- ✦ Un apport constitué d'un mélange de déchets est facturé au prix des encombrants ;
- ✦ Les Déchets Dangereux des Ménages et les pneus ne sont pas acceptés ;
- ✦ Les déchets valorisables mentionnés ci-dessous ne sont pas facturés ;

Métaux
Papier
Carton
Emballages
Verre
DEEE
Piles
Cartouche d'encre
Capsules Nespresso
Meuble
Vêtements
Bouchons en liège et bouchons synthétiques
Lampes/ Néons

Le conseil communautaire fixe par délibération les tarifs des dépôts selon la nature des déchets apportés.

Pour bénéficier d'un badge, les professionnels doivent remettre un Kbis, la carte grise du véhicule, une pièce d'identité, un RIB et une autorisation de prélèvement directement au pôle Valorisation des Déchets. Les demandes de badge peuvent être également faites par courrier à la Communauté de communes Cœur du var – Quartier Précoumin – Route de Toulon – 83340 LE LUC.

A compter du 1er janvier 2018, les déchets du BTP ne sont plus acceptés en déchèteries. En effet, le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 (article D543-289) a instauré le principe suivant : « Tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qui exploite une unité de distribution, dont la surface est supérieure ou égale à 400 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 1 million d'euros, organise la reprise des déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction qu'il distribue ». Il est complété par l'arrêté du 28 février 2023 modifiant le cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

De ce fait, les professionnels du BTP devront s'orienter vers leurs négociants de matériaux pour la gestion de leurs déchets. Les négociants de matériaux proposant de récupérer les déchets de chantier sont localisables sur le site www.dechets-chantier.ffbatiment.fr.

Liste des professionnels du BTP (source : Fédération française du bâtiment) :

- ✂ Constructeur (en bois, béton armé, métal, matériaux industriels)
- ✂ Démolisseur
- ✂ Maçon
- ✂ Façadier
- ✂ Tailleur de pierre
- ✂ Monteur d'échafaudage
- ✂ Cordiste
- ✂ Couvreur
- ✂ Etancheur
- ✂ Menuisier, poseur de menuiserie, storiste
- ✂ Miroitier
- ✂ Electricien
- ✂ Plombier
- ✂ Installateur de chauffage et climatisation
- ✂ Agenceur
- ✂ Carreleur
- ✂ Métallier-Serrurier
- ✂ Peintre
- ✂ Plâtrier
- ✂ Solier moquettiste

Une entreprise installée dans une commune n'adhérant pas à la CCCV peut accéder aux déchèteries intercommunales de la collectivité si et seulement si elle réalise des travaux pour une personne domiciliée sur le territoire de Cœur du Var. Lors de sa venue, l'entreprise doit fournir une copie du devis accepté et signé avec l'adresse du particulier où sont effectués les travaux ainsi que présenter son badge vert. Les dépôts réalisés seront facturés dès le 1^{er} apport.

2.4.2 : Les déchets acceptés

La liste des déchets acceptés est affichée à l'entrée de chaque Déchèterie, et précisée sur le site Internet de la CCCV : <https://www.letriacoeur.fr/nos-services/les-decheteries>.

Les matériaux définis dans les paragraphes, ci-dessous, doivent être préalablement triés et apportés en quantité restreinte (1m3 par apport).

La liste des matériaux admis indiquée, ci-dessous, n'est pas définitive. De nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Cette liste est susceptible d'être modifiée sans préavis par la CCCV en raison de l'évolution de la réglementation relative à la collecte et au traitement des déchets ou de contraintes d'exploitation.

Ces modifications feront l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchèterie. Le gardien sera chargé de faire appliquer ces nouvelles dispositions.

	Le Cannet	Flassans	Pignans	Puget ville
Métaux ferreux et non ferreux	oui	oui	oui	oui
Gros Electroménagers Froids et Hors Froids	oui	oui	oui	oui
Petits Appareils Ménagers	oui	oui	oui	oui
Bois	oui	oui	oui	oui
Gravats	oui	oui	oui	oui
Plâtre	oui	oui	oui	oui
Déchets verts	oui	oui	oui	oui
Encombrants non valorisables	oui	oui	oui	oui
Cartons pliés	oui	oui	oui	oui
Pneus (uniquement pneus VL)	Acceptés	Acceptés < 5 pneus	Acceptés	Acceptés < 5 pneus
Bouteilles, pots et bocal en verre	oui	oui	oui	oui
Vêtements	oui	oui	oui	oui
Ecrans	oui	oui	oui	oui
Déchets Dangereux des Ménages ou Déchets Dangereux Spécifiques	- Acides, bases, aérosols, phytosanitaires & biocides, comburants, pâteux ... - Extincteurs, bouteilles de gaz, radiographies - Piles, accumulateurs - Huile de vidange - Batterie de voiture - Cartouches d'encre et tonner - Emballages vides souillés	- Acides, bases, aérosols, phytosanitaires & biocides, comburants, pâteux ... - Extincteurs, bouteilles de gaz, radiographies - Piles, accumulateurs - Huile de vidange - Batterie de voiture - Cartouches d'encre et tonner - Emballages vides souillés	- Acides, bases, aérosols, phytosanitaires & biocides, comburants, pâteux ... - Extincteurs, bouteilles de gaz, radiographies - Piles, accumulateurs - Huile de vidange - Batterie de voiture - Cartouches d'encre et tonner - Emballages vides souillés	- Acides, bases, aérosols, phytosanitaires & biocides, comburants, pâteux ... - Extincteurs, bouteilles de gaz, radiographies - Piles, accumulateurs - Huile de vidange - Batterie de voiture - Cartouches d'encre et tonner - Emballages vides souillés
Lampes/ Néons	oui	oui	oui	oui

Bouchons en liège et bouchons synthétique	oui	oui	oui	oui
Bouchons en plastique	oui	oui	oui	oui
Cartouches d'encre	oui	oui	oui	oui
Bouteilles de gaz	oui	oui	oui	oui
Huiles alimentaires	oui	oui	oui	oui

Ces déchets sont acceptés sous réserve de l'existence d'une filière d'élimination conforme à la réglementation.

2.4.3.1 Gravats – Inertes

Il s'agit de matériaux inertes, chimiquement et physiquement, provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, mortier, ciment, ardoises naturelles, briques non plâtrées, tuiles, pots en terre, carrelage, faïence, céramique, béton non armé, pierre, etc. sans aucun autre matériau.

Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment, le verre, la terre ...

2.4.3.2 Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien, de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, taille de haies et d'arbres (diamètre maximum des branches = 10 cm), feuilles mortes, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux, à l'exception d'essences contaminées ou toxiques.

Ne sont pas acceptés : les déchets d'une autre nature (grillage, fil de fer, poteaux, ficelle, caillou, terre, plastique, etc.) sous peine de refus de l'ensemble du chargement.

Les déchets verts sont ensuite valorisés en agriculture, ils doivent être propres et ne pas contenir d'indésirables (plastiques, métaux ...).

2.4.3.3 Les encombrants

Ce sont tous les objets encombrants plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, n'entrant dans aucune des familles des déchets décrits par ailleurs. Il s'agit de matériaux dont la composition est multiple (métal + bois + plastique par exemple) et qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Ce sont donc des déchets, dont la nature stable et non toxique autorise le stockage en centre d'enfouissement de classe II ou une valorisation matière ou énergétique.

2.4.3.4 Les métaux

Déchets constitués de métal, ne comportant pas de composants issus d'une autre catégorie de matériau. Les déchets de grandes longueurs doivent être inférieures aux dimensions intérieures du caisson.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, etc.

Ne sont pas acceptés : Les carcasses de voitures, les cuves à fioul, etc.

Les vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être déposés dans les ressourceries du territoire.

2.4.3.5 Les cartons

Les déchets de cartons ne sont pas collectés en mélange. Ils doivent être non souillés et débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, papiers, etc.). Il est demandé aux usagers de les aplatir.

Exemple : Gros cartons d'emballage propres, secs et pliés.

Ne sont pas acceptés : les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint, etc.

2.4.3.6 Le bois

Les déchets de bois acceptés sont des déchets de bois manufacturés.

Exemples : Porte fenêtre (sans verre), planches, palettes, éléments de charpente, (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, etc.

Ne sont pas acceptés : Le bois traité ou contaminé

2.4.3.7 Déchets Diffus Spécifiques

Les déchets diffus spécifiques (DDS) acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Il existe 6 familles de produits :

- ↳ Entretien de véhicule : antigel, filtre à huile, liquide de refroidissement, etc,
- ↳ Bricolage et décoration : peinture, vernis, lasure, colle, résine, enduit, solvant et diluant, white-spirit, etc,
- ↳ Entretien de la maison : ammoniaque, soude, eau oxygénée, décapant four, insecticide, imperméabilisant, etc.,
- ↳ Chauffage, cheminée, barbecue : combustible liquide, allume-feu, alcool à brûler, nettoyant cheminées, etc.,
- ↳ Entretien piscine : chlore, désinfectants de piscine,
- ↳ Entretien jardin : engrais non organique, anti-mousses, anti-moisissures, fongicide, herbicide.

Les déchets doivent être identifiables par le marquage, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. **Ils doivent être remis directement à l'agent de la déchèterie.** Les usagers ayant interdiction d'entrer dans le local dédié au stockage des DDS.

2.4.3.9 Textiles, vêtements et chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les articles déposés peuvent être usés mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés.

Ce service de collecte s'adresse uniquement aux particuliers.

Ces textiles peuvent aussi être déposés dans les bornes implantées sur l'ensemble du territoire de Cœur du Var.

2.4.3.10 Piles et accumulateurs

Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main. Les piles, accumulateurs industriels et accumulateurs automobiles ne sont pas autorisés en déchèterie.

Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur les déchèteries, se renseigner auprès de l'agent de la Déchèterie pour tout dépôt. Vous pouvez également et **prioritairement les rapporter en magasin**. Nous vous conseillons de stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec car elles peuvent rouillées.

2.4.3.11 Batteries

Toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de la déchèterie qui se chargera de les stocker. Un caisson est installé pour récupérer les batteries des véhicules personnels des usagers de la déchèterie.

2.4.3.12 Extincteurs

Sont acceptés les extincteurs vides ou pleins, remplis à l'eau, au CO2 ou à poudre, dans la limite de 5 extincteurs par apport.

2.4.3.13 Bouteilles de gaz

Sont acceptées les bouteilles de gaz, sous réserve de l'existence d'une filière d'élimination.

2.4.3.14 Huile de vidange

Il s'agit de l'huile de moteur apportée par les usagers non professionnels et en faible quantité.

Les dépôts des professionnels ne sont plus autorisés, ils disposent de leur propre filière d'élimination.

2.4.3.15 Huile de friture

Sont acceptées les huiles de tournesol et huiles de friture (hors huile de palme). Ces dernières seront transformées en bio carburant.

Les dépôts des professionnels sont acceptés sous réserve du type d'huile apporté et de la quantité.

2.4.3.16 Radiographie

Les films radiographiques conventionnels sont acceptés. Avant revalorisation, ce matériau est stocké dans un lieu fermé.

Les dépôts des professionnels (cabinet de radiologie, etc.) sont refusés.

2.4.3.17 Pneumatiques

Seuls les pneus des véhicules légers, propres, sans peinture ni terre, déjantés sont acceptés en quantité limitée. Les pneus hors catégorie, coupés ou endommagés seront refusés.

2.4.3.18 Tubes fluorescents et lampes

Sont acceptés les :

- ✎ Lampes à décharge d'éclairage : tubes fluorescents, lampes à économie d'énergie, lampes à sodium haute et basse pression, lampes à vapeur de mercure, lampes à iode métallique, etc.
- ✎ Lampes à décharge dites techniques : UV, vidéo projecteurs, éclairage horticole.
- ✎ Lampes à diode électroluminescentes ou lampes à LED.

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de la déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes. Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Il existe également des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès ».

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : <https://www.ecosystem.eco/fr>.

Les dépôts des professionnels de la distribution ne sont pas autorisés, ils disposent de leur propre filière d'élimination.

2.4.3.19 DEEE

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- ✎ Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- ✎ Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, four à micro-onde, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- ✎ Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- ✎ Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».

Pour leur dépôt, il est conseillé de se renseigner auprès de l'agent de la déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol sur palette.

Les dépôts des professionnels de la distribution ne sont pas autorisés, ils disposent de leur propre filière d'élimination.

2.4.3.20. Consommables informatiques usagées

Sont acceptés les cartouches, toner, rubans encreurs, etc.

Les dépôts des professionnels de la distribution ne sont pas autorisés, ils disposent de leur propre filière d'élimination.

2.4.3.21. Emballages Ménagers

Une colonne pour les emballages ménagers est mise à disposition sur chaque Déchèterie, les consignes sont identiques à celles de la collecte sur tout le territoire :

2.4.3.22. Verre

Une colonne à verre est à la disposition des usagers pour les bouteilles, les flacons, les bocaux en verre.

Les interdits : vaisselle (porcelaine, faïence...), ampoules, néons.

2.4.4. Les nouvelles filières REP (existantes ou à venir)

Les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) sont des dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets qui concernent certains types de produits.

Le principe est simple : celui qui fabrique, qui distribue ou qui importe un produit doit prendre en charge sa fin de vie. Le producteur et le distributeur doivent ainsi financer, organiser et mettre en place les solutions de collecte, de réutilisation ou de recyclage appropriées pour son produit.

Il existe actuellement douze filières REP, dont la REP DEA qui concerne les déchets d'éléments d'ameublement, en place sur les Déchèteries depuis 2019.

La loi AGEC du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu de créer, de 2021 à 2025, de nouvelles filières REP, dont : les articles de bricolage et de jardin (ABJ), les Jouets et les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Ces nouvelles filières visent prioritairement à développer le réemploi et la réparation des déchets en lien notamment avec les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

De ce fait, les déchets issus de ces filières REP doivent être présentés à l'agent de la déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi ou les ressourceries du territoire.

Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Exemples : Tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

Les dépôts des professionnels ne sont pas autorisés, ils disposent de leur propre filière d'élimination.

Articles de Bricolage et Jardin

Les déchets considérés comme articles de bricolage et jardin ménagers sont les déchets détenus par les ménages ainsi que les déchets assimilables à ceux produits par les ménages.

Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction de la catégorie du déchet :

- Catégorie 1 : Outillages du peintre
- Catégorie 2 : Machines et appareils motorisés thermiques
- Catégorie 3 : Matériels de bricolage, dont l'outillage à main
- Catégorie 4 : Produits et matériels destinés à l'ameublement du jardin

Des contenants spécifiques sont disposés sur les Déchèteries afin d'assurer la collecte séparée de ces différentes catégories.

Exemples : Marteaux, tournevis, quincaillerie, pots, râteaux, pelles, bâches, brouettes, système d'arrosage, etc.

Les dépôts des professionnels ne sont pas autorisés, ils disposent de leur propre filière d'élimination.

Déchets Jouets

Les Jeux et Jouets considérés comme déchets sont les objets détenus par les ménages, détériorés, cassés ou incomplets, qui pourraient être réemployés ou réutilisés auprès des structures de l'économie sociale et solidaire.

Des contenants spécifiques seront disposés sur les Déchèteries afin d'assurer la collecte de ces déchets.

Exemples : Jeux de plein air, toboggans, balançoires, jeux de plateaux, poupées, jeux de construction, etc.

Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)

Les déchets considérés comme produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ménagers sont les déchets détenus par les ménages ainsi que les déchets assimilables à ceux produits par les ménages.

Le périmètre de la filière des matériaux de construction est divisé en deux catégories :

- Catégorie 1 : Les produits minéraux
- Catégorie 2 : Les produits non-minéraux

Des contenants spécifiques seront disposés afin d'assurer la collecte séparée de ces déchets.

Exemples : Granulat, béton, pierre, terre crue et cuite, etc. (cat. 1) ; Toiture, isolation, menuiserie, cloison et articles de plâtre, charpente, revêtements verticaux et sol (cat. 2).

2.4.4 : Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables sur les Déchèteries les déchets suivants :

- ✘ Les déchets ménagers non recyclables,
- ✘ Les ordures ménagères résiduelles,
- ✘ Les munitions, explosifs, obus, cartouches, fusées...
- ✘ Les produits contenant de l'amiante libre ou lié,
- ✘ Les fibrociment (en raison du risque de présence d'amiante),
- ✘ Les déchets dangereux, autres que les DDS,
- ✘ Les déchets de balayage ou de nettoyage industriel,
- ✘ Les cadavres d'animaux et les viandes diverses,
- ✘ Les éléments entiers et les carcasses de voiture ou de camion,
- ✘ Les produits radioactifs, autres que les radiographies des particuliers,
- ✘ Les boues des stations d'épuration,
- ✘ Les récipients sous-pression,
- ✘ Les matériaux contaminés de termites et autres insectes xylophages,
- ✘ Les déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Nature du déchet	Filières de récupération ou de traitement existantes	Réglementation affectée à ce type de déchet
Les ordures ménagères ou Déchets Ménagers Résiduels (DMR)	Collecte en porte à porte Compostage individuel (déchets fermentescibles)	
Les cadavres d'animaux	Vétérinaire Equarrissage	Article L 226-2 du Code Rural
Les déchets d'activités de soins (médicaments, seringues usagées, ...)	Hôpitaux Pharmacies Médecins spécialistes et généralistes	
Les carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans la récupération	
Les engins explosifs et pyrotechniques	Gendarmerie / Préfecture	Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30
Les déchets non refroidis	Attendre le refroidissement	Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30
Les produits radioactifs	ANDRA (www.andra.fr)	

Les déchets amiantés	Entreprise spécialisée dans la collecte et le traitement des déchets amiantés	
Les déchets phytosanitaires des agriculteurs	ADIVALOR	
Les Déchets Diffus Spécifiques des professionnels dont les cuves à fioul	Entreprise spécialisée dans la collecte et le traitement des déchets chimiques	Article 28 de l'arrêté du 1er juillet 2004
Les déchets infestés de termites ou les végétaux infestés par certains organismes nuisibles comme le charançon rouge du palmier, le chancre coloré du platane ...	http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Le-Charancon-Rouge-du-Palmier-en http://www.fredonpaca.fr/Charancon-rouge	
Les chenilles d'engins et tous les pneus hormis ceux des véhicules légers, des utilitaires légers, des vélos et des motos	Les distributeurs (vendeurs de pneumatiques tels que les garages, centres autos, enseignes spécialisées dans le montage de pneus, les concessions automobiles) sont tenus de reprendre gratuitement les déchets pneumatiques.	Article R.543-138 du Code de l'environnement

Et d'une manière générale tous les déchets qui en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, inflammable, infectieux, de leur poids ou de leur nature présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, ou qui dans les conditions actuelles d'exploitations des structures ne peuvent être pris en charge par la CCCV.

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèteries est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'utilisateur peut se renseigner auprès de la CCCV pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

Un contrôle des déchets pourra être effectué dans l'enceinte de la déchèterie. Le gardien étant habilité avant le dépôt à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits apportés qui lui paraîtraient suspects.

De plus, il pourra de sa propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait, par sa nature ou par ses dimensions, de présenter un risque particulier. Dans ce cas, il sera tenu d'en avertir sa hiérarchie dans la demi-journée.

2.4.5. Limitation des apports

Pour tous les usagers

Le gardien peut limiter les apports de déchets dans les caissons ou conteneurs appropriés en fonction de la place disponible.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être temporairement suspendu. Dans ce cas l'agent d'accueil de la Déchèterie informe les usagers de la démarche à suivre (autre Déchèterie ouvert, heure de vidage des bennes...), si besoin par voie d'affichage.

Pour les particuliers

Les déchets apportés par les particuliers sont gratuits dans la limite de :

- 25 passages par an
- 1 m³ par apport (encombrants et déchets verts) et 0,5 m³ par jour (gravats) évalués par le gardien,.

Si l'utilisateur doit déposer de grandes quantités de déchets (ex. dépôt de déchets verts après avoir taillé une haie – débarras d'une maison après un décès...), il doit solliciter une autorisation de vidage temporaire à la CCCV.

Pour les professionnels

L'accès aux professionnels est possible uniquement sur les Déchèteries disposant d'un pont bascule permettant de quantifier les apports.

L'accès est limité aux engins et véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes.

2.4.6. Le contrôle d'accès

Toutes les déchèteries sont équipées d'un contrôle d'accès :

- ↳ Sur présentation d'un badge pour les particuliers,
- ↳ Sur présentation d'un badge pour les professionnels.

Les usagers refusant de présenter le badge d'accès qui leur a été délivré ne seront pas autorisés à déposer leurs déchets.

Démarche à suivre pour les particuliers

Pour bénéficier des Déchèteries, les habitants de la CCCV doivent se rendre directement à l'accueil de la CCCV ou sur son site internet.

Sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité, un badge d'identification leur est remis. Il devra se munir du badge pour chaque passage en déchèterie.

Cas particuliers :

Si l'utilisateur utilise un véhicule prêté par son employeur, il doit présenter une attestation écrite de l'employeur.

Démarche à suivre pour les professionnels domiciliés sur le territoire de la CCCV

Des badges réglementant l'accès sont disponibles gratuitement à l'accueil de la CCCV pour les utilisateurs professionnels. Ils sont nominatifs et ne peuvent en aucun cas être utilisés par une autre entreprise. Ils ont une validité permanente, sauf infraction au présent règlement.

Pour l'obtenir, les professionnels doivent présenter un extrait Kbis ou document D1 et la carte grise du véhicule, ces documents devant mentionner le siège de l'entreprise ou sa succursale, ainsi qu'une pièce d'identité.

En cas de perte, le professionnel devra le signaler rapidement à la CCCV. Le badge sera rendu rapidement non valide. En cas d'absence de signalement de perte, les frais inhérents à une utilisation frauduleuse du badge seront à la charge de l'entreprise.

Tout professionnel se présentant à la Déchèterie sans son badge se verra refuser l'accès au site.

Le dépôt de matériaux en Déchèterie est payant dès le premier apport. Une facturation (un titre de recette) correspondant au type de matériaux et à la quantité apportée sera émise. En cas d'impayé, l'accès au site lui sera refusé.

Démarche à suivre pour les professionnels domiciliés hors de la CCCV et réalisant des travaux pour le compte de particuliers résidants sur le territoire de la CCCV : lors de sa venue dans la Déchèterie, l'entreprise doit fournir une copie du devis accepté et signé avec l'adresse du particulier où sont effectués les travaux.

Un ticket de pesée sera fourni à l'entreprise. Le dépôt sera suivi de l'émission d'un titre de recettes à hauteur des quantités déposées. Les prix appliqués sont les mêmes que pour les professionnels de la CCCV.

Démarche à suivre pour les services communaux

Chaque service technique est doté d'un badge. Les véhicules sont systématiquement pesés. Le procédé est le même que pour les professionnels domiciliés sur le territoire de la CCCV mais **ils sont exonérés de tout paiement.**

Le badge d'accès pour les professionnels

La perte ou la détérioration ou le vol du badge délivré doit être immédiatement signalé à la collectivité. La délivrance d'un nouveau badge entraînera une facturation de 15 euros, par émission d'un titre de recettes. Le badge précédent sera désactivé.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume estimé des déchets seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques et la facturation du service. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, interne à la collectivité.

2.4.7. Tarification et modalités de paiement

Les déchets apportés par les **particuliers** sont gratuits dans la limite de :

- 25 passages par an
- 1 m³ par jour (encombrants et déchets verts) et 0,5 m³ par jour (gravats) évalués par le gardien, si la Déchèterie n'est pas équipée d'un pont bascule.

Cependant, si les vidages des particuliers dépassent le nombre autorisé pour une année, il conviendra de faire une demande auprès des services de la CCCV pour autoriser ponctuellement de nouveaux apports. Dans le cas où la dérogation accordée par les services de la CCCV s'avérerait insuffisante, il sera possible d'accepter de nouveaux apports dans les mêmes conditions que les professionnels.

Le dépôt de matériaux en Déchèterie par les professionnels est payant dès le premier apport. Une facturation (un titre de recette) correspondant **au type de matériaux et à la quantité apportée** sera émise. En cas d'impayé, l'accès au site sera refusé.

Dès son arrivée sur la Déchèterie, l'utilisateur professionnel devra se diriger vers le pont bascule, puis passer son badge dans la borne et suivre les instructions afin de définir le matériau à peser. Le gardien restera à sa disposition tout au long du procédé. Après le tri et le vidage, le professionnel devra se diriger de nouveau vers le pont bascule pour effectuer la double pesée et récupérer son ticket.

Si le chargement du professionnel comprend plusieurs matériaux, sera pris en compte pour la pesée et la facturation le prix unitaire du matériau le plus cher du chargement. Nous invitons vivement les usagers à trier leurs déchets par matériaux afin de pouvoir les peser séparément.

Les données recueillies seront transmises au siège de la CCCV qui, grâce à l'état récapitulatif et cumulatif, établira la facture mensuelle correspondante. L'utilisateur devra conserver ses tickets pour faire valoir ses droits en cas de contestation.

Les exonérations

Les personnes qui effectuent divers travaux payés à l'aide de chèques emplois services seront considérés comme professionnels. Ils devront à ce titre se conformer à la réglementation relative aux professionnels.

Chapitre 3 : Agents de Déchèterie

Article 3 : Rôle et comportement des agents

3.1.1. Rôle des agents

Les agents des Déchèteries sont employés par la collectivité et sont chargés du gardiennage du site et de l'accueil des usagers.

Leur mission est avant tout une mission de surveillance, d'assistance et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, etc.). Le port de charge se conformera à la réglementation du code du travail. La manutention sera limitée autant que possible par la mise à disposition d'aides mécaniques à la manutention (diable, brouette, ...). Le travail à deux sera privilégié, en particulier en cas d'absence d'aide à la manutention.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- ✧ Ouvrir et fermer le site de la Déchèterie
- ✧ Mettre en application le présent règlement intérieur,
- ✧ Renseigner avec politesse et efficacité les usagers,
- ✧ Contrôler l'accès des usagers à la Déchèterie selon les modalités du contrôle d'accès,
- ✧ Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels,
- ✧ Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- ✧ Veiller aux bons gestes de tri et informer les usagers sur la réduction des déchets,
- ✧ Surveiller le taux de remplissage des bennes et des divers caissons et faire procéder à leur enlèvement,
- ✧ Refuser si nécessaire les déchets non admissibles et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- ✧ Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité notamment par les usagers,
- ✧ Veiller à la bonne tenue de la Déchèterie et de ses abords,
- ✧ Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux,
- ✧ Eviter toute pollution accidentelle,
- ✧ Pourvoir au bon suivi en vue de l'enlèvement des bennes dès leur remplissage optimal afin d'éviter les interruptions de service,
- ✧ Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer les responsables de la CCCV de toute infraction au Règlement,
- ✧ Tenir à jour les carnets et/ou registres nécessaires au service.
- ✧ Signaler tous dysfonctionnements liés aux prestataires ou tout problème rencontré avec les usagers à leur responsable.

L'agent de la Déchèterie peut également :

- ✧ Refuser un utilisateur qui ne possède pas de carte d'accès ou un utilisateur qui ne peut pas prouver son appartenance à la CCCV.

- ✚ Interdire l'accès au site à tout contrevenant qui aurait eu un comportement dangereux ou menaçant la sécurité du site. En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leur sont données par le gardien.
- ✚ Refuser les déchets non conformes par leur origine ou leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui les apporte. L'utilisateur est alors invité à les reprendre et à s'orienter vers une filière adaptée. En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès aux sites de la CCCV, et supportera les dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

3.1.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de la Déchèterie de :

- ✚ Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- ✚ Fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- ✚ Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- ✚ D'amener sur les sites des animaux de compagnie.
- ✚ Descendre dans les bennes.
- ✚ Tout agent récupérant des déchets à des fins personnelles ou aidant d'autres personnes à en récupérer est susceptible de sanctions disciplinaires et de poursuites pénales.
- ✚ D'introduire toute personne étrangère à la collectivité dans les locaux.
- ✚ De se rendre sur les sites en dehors des jours et horaires d'ouverture sans autorisation de sa direction.

Chapitre 4 : Les usagers des Déchèteries

Article 4.1. Rôle et comportement des usagers

4.1.1 Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- ✚ Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- ✚ Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- ✚ Avoir un comportement correct envers l'agent de la Déchèterie.
- ✚ Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de la Déchèterie.
- ✚ Trier ses déchets conformément aux consignes du gardien et à la signalétique présente devant chaque caisson mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- ✚ Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- ✚ Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- ✚ Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- ✚ Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, il doit s'adresser à l'agent de la Déchèterie afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets sera interdit d'accès aux Déchèteries.

4.1.2 Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- ✘ S'introduire dans les contenants de déchets et de monter sur les garde-corps.
- ✘ De franchir les limites autorisées.
- ✘ Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de Déchèterie ou aux autres usagers.
- ✘ Fumer sur le site et dans les véhicules. Les usagers veilleront à éteindre leur cigarette à l'entrée. Tout contrevenant pourra être poursuivi.
- ✘ Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- ✘ Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- ✘ Pénétrer dans le local de l'agent de Déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de Déchèterie.
- ✘ D'amener sur les sites des animaux de compagnie,

Par mesure de sécurité, les enfants mineurs doivent rester sous la responsabilité des parents et ne doivent pas quitter le véhicule. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la Déchèterie, sauf s'ils restent dans le véhicule de leur maître, sous sa responsabilité.

4.1.3 Responsabilité

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux personnes et aux biens sur les Déchèteries.

Il demeure responsable des pertes, des vols, des accidents et de tout préjudice causé à l'intérieur de l'enceinte des Déchèteries. Il est censé surveiller tout bien lui appartenant.

Il sera tenu pour responsable en cas de pollution des bennes par des matériaux inappropriés ou dangereux. La CCCV se réserve le droit d'engager toutes poursuites pour faire valoir ses droits et obtenir réparation du préjudice.

La CCCV décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 4.2 Conditions de déchargement

Les usagers sont tenus d'effectuer eux-mêmes le déchargement de leurs déchets après avoir eu l'aval du gardien, en respectant les consignes données par celui-ci. Enfin, une éventuelle aide à la manutention est possible mais doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, etc.)

Article 4.3 Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une interdiction momentanée ou définitive d'accès aux Déchèteries. L'intéressé pourra, le cas échéant, faire l'objet de poursuite judiciaire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les principales infractions concernées sont :

- ✍ Le dépôt de déchets interdits,
- ✍ Toute action de chiffonnage,
- ✍ Toute action entravant le bon fonctionnement et la sécurité du site par le non-respect du règlement intérieur (passible d'un procès-verbal par un agent assermenté ou par la gendarmerie conformément aux dispositions du code des procédures pénales),
- ✍ Toute action de dépôt devant l'entrée de la Déchèterie,
- ✍ Toute agression verbale ou physique à l'encontre de d'un agent de quai.

En cas de dépôt volontaire d'un matériau dans un caisson non destiné à cet effet, il pourra être facturé à la personne le coût global d'élimination du caisson.

Article 4.4 Dépôts sauvages

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité de la Déchèterie supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires. Elle encourt ainsi conformément à l'article Article 131-13 du code pénal (extrait) les sanctions suivantes :

- 150 € ou plus pour les contraventions de 2ème classe,
- 1500 € ou plus pour les contraventions de 5ème classe.

• Article R632-1 du code pénal (extrait)

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. »

• Article R634-2 du code pénal (extrait)

« Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

• Article R644-2 du code pénal (extrait)

« Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

• Article R635-8 du code pénal (extrait)

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. »

Article 4.5 Exclusion

La CCCV se réserve le droit d'exclure momentanément pour une durée définie, une personne ayant, malgré les indications, les directives et les avertissements répétés du gardien et de l'administration, refusé de respecter le règlement et en particulier le principe essentiel du tri des déchets.

Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la Déchèterie doit se faire dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse de circulation est limitée à 10 km/heure.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. Ainsi, dans la zone de vidage des déchets par les usagers, il est vivement recommandé aux véhicules de rouler au pas.

Un sens de circulation obligatoire est mis en place. Il est clairement indiqué et les usagers doivent s'y conformer.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs ou caissons prévus à cet effet. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés parallèle aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

En descendant du véhicule les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

Ils doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible. Un nettoyage des débris tombés sur le quai doit être réalisé par les usagers avant de quitter la zone.

L'établissement étant ouvert à la circulation publique, tout contrevenant est susceptible de poursuite auprès de la gendarmerie.

Certaines catégories de déchets (pneus, déchets électriques et électroniques, gravats, etc.) pourront être déchargés ponctuellement en bas de quai, sur indication du gardien.

Interdiction de benner dans une benne fermée

Remplir le registre des agressions

La CCCV décline toute responsabilité en cas d'accident.

5.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais **et de ne pas les escalader ou monter dessus** et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage des déchets en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de la Déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

5.1.3. Risques de pollution

Pour éviter les risques possibles de pollution concernant le dépôt ou le déversement de déchets dangereux et d'huiles, les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt.

CONDITIONS DE STOCKAGE	
Déchets dangereux, DDS, etc.	Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par les agents des Déchèterie qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles de vidange et des cartouches d'encre). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt.

	Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la Déchèterie.
Huiles de vidange et huiles de fritures	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de la Déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la Déchèterie.

5.1.4. Risques d'incendie

Tout allumage de feu est prohibé : il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la Déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est également interdit. En cas d'incendie, l'agent de la Déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la Déchèterie,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de la Déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de la Déchèterie pour appeler les pompiers (18).

5.1.5. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de la Déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage.

Article 5.2. Surveillance du site, la vidéoprotection

Dans l'objectif de freiner les effractions, et d'assurer la sécurité des agents et la surveillance des Déchèteries, il a été mis en place sur les Déchèteries, un système de vidéosurveillance.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Les images issues de la vidéosurveillance pourront servir à la collectivité pour :

- Entreprendre toutes les actions nécessaires en cas de vol

- S'assurer du bon fonctionnement des sites (heures d'ouverture et de fermeture, présence des agents, port des EPI, etc.)

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Chapitre 6 : Responsabilité

Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

Toute personne accédant à l'intérieur de la Déchèterie et violant les dispositions du présent règlement est susceptible d'engager sa responsabilité (dommages, dégradations, agression...).

La CCCV décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des Déchèteries. L'utilisateur est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

La CCCV n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations des Déchèteries par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CCCV. Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La Déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de la Déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de la déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de la Déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la Déchèterie le 18 pour les pompiers, le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile) et le 04 94 39 44 90 pour prévenir la CCCV.

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Chapitre 7 : Infractions et sanctions

Article 7.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur. Sont notamment considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- ↳ Tout apport de déchets non autorisés,

- ✍ Toute action de récupération dans les contenants (bennes, conteneur maritimes, caisses de rangement ...) situés à l'intérieur des Déchèteries,
- ✍ Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la Déchèterie,
- ✍ Toute intrusion dans la Déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- ✍ Tout dépôt sauvage de déchets à proximité de la Déchèterie,
- ✍ Toute menace ou violence envers l'agent de la Déchèterie.

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, vol ou récupération d'objets, manquements aux obligations de sécurité...) et/ou de troubles à l'ordre public, l'usager est passible de poursuites et pourra se voir refuser l'accès aux Déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (codes, règlement sanitaire...) ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets. L'article R 632-1 du code pénal, prévoit notamment « *qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. »

Conformément à l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable. Les agents pourront établir un rapport, en cas d'infraction constatée, qui servira aux poursuites éventuelles.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

La CCCV et les Déchèteries sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet des services des Déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à l'adresse ci-dessous indiquée

Communauté de Commune de Cœur du Var
Quartier Précoumin – Route de Toulon
83340 LE LUC-EN-PROVENCE

Ou par mail à info-dechets@coeurduvar.com, ou par téléphone au 04.94.39.44.90

Tout litige pourra faire l'objet d'un échange entre les parties. Dans le cas où cet échange n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 8.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur les Déchèteries répartis sur le territoire de la CCCV et sur le site internet [https:// ...](https://...)

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 04.94.039.44.90 ou par mail à info-dechets@coeurduvar.com.

Article 8.6. Visites des Déchèteries

Des groupes scolaires, associatifs ou autres peuvent être admis à visiter les Déchèteries, s'ils en font la demande écrite à la CCCV et obtiennent en retour l'autorisation écrite fixant la date et l'heure de la visite. Les véhicules ou bus devront stationner à l'extérieur de l'enceinte.

Article 8.7. Dispositions d'application

Monsieur le Président et les services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Au Luc, xxxxxxxxxx

Le Président de la CCCV
Maire de Cabasee
Yannick SIMON